

Québec, le 25 août 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-108

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir l'un des documents suivants :

- une correspondance entre le ministère de l'Éducation et l'Université du Québec à Trois-Rivières et l'Université de Sherbrooke concernant le projet pédagogique sur les génocides, annoncé par le Ministère en avril 2019;
- le contrat accordé par le Ministère à ces deux institutions concernant ce guide pédagogique.

Vous trouverez en annexe les documents devant répondre à votre demande. Toutefois, certains renseignements ont été caviardés, car ils sont susceptibles de révéler des informations personnelles confidentielles, en application des articles 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »). Vous trouverez ci-annexé une reproduction des articles de la Loi mentionnés précédemment.

Il est important de noter toutefois que les travaux menés par les universités ne sont pas terminés, malgré les dates indiquées dans ces ententes, car ils ont été suspendus en raison de la pandémie.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Originale signée

Stéphanie Vachon
SV/JG/mc

p. j. 4

Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 528-6060
Télécopieur : 418 643-1602
acces@education.gouv.qc.ca

ENTENTE DE SERVICES

ENTRE : **LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT**, pour et au nom du Gouvernement du Québec, représenté par Gabrielle Nicole, directrice des services d'accueil et d'éducation interculturelle, dûment autorisée aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières;

(ci-après le « ministre »),

ET : **L'Université de Sherbrooke**, dont les bureaux d'affaires sont situés au 2500, boulevard de l'Université, Sherbrooke (Québec) J1K 2R1, représenté par M. Jean-Pierre Perreault, Vice-recteur à la recherche et aux études supérieures, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après l' « organisme »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIV :

1. L'organisme consent à fournir les services ci-après décrits. La présente entente ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations de la présente entente auront préséance.

2. OBJET DE L'ENTENTE

Le ministre retient les services de l'organisme pour la réalisation du mandat suivant :

Élaboration d'un guide de soutien pédagogique et d'une offre de formation sur l'enseignement des génocides.

Dans le cadre de ce mandat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : **S/O**.

3. MONTANT DE L'ENTENTE

Le ministre s'engage à verser à l'organisme :

- 3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 de la présente entente :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Vingt-sept mille trois cent cinquante dollars (27 350\$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

- 3.1 Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant total de l'entente.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

- En trois versements :
 - a) un montant de six mille huit cent trente dollars (6 830\$), à la date de la dernière signature de l'entente;
 - b) un montant de onze mille cinq cent vingt dollars (11 520\$), au plus tard le 31 décembre 2018 et après présentation d'une première version de la rédaction du guide;
 - c) un montant de neuf mille dollars (9 000\$), au plus tard le 1^{er} mai 2019 et après acceptation des travaux par le ministre.

Pour chaque versement, l'organisme devra présenter au ministre, une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro d'entente (BC), ses numéros de taxes, le cas échéant, et l'activité réalisée.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Gabrielle Nicole
Direction des services d'accueil et d'éducation interculturelle
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
600, rue Fullum
Montréal (Québec) H2K 4L1
Téléphone : 514 873-3744
Télécopieur :
Courriel :

Après vérification, le ministre verse les sommes dues à l'organisme dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

Malgré la date de sa signature, la présente entente entre en vigueur le 15 juillet 2018 et se termine le 1^{er} mai 2019.

Malgré la date de fin de la présente entente, demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la protection des renseignements personnels ainsi que la propriété matérielle et les droits d'auteur.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, l'organisme travaillera dans ses locaux situés au 2500, boulevard de l'Université, Sherbrooke (Québec) J1K 2R1.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante de la présente entente comme s'ils y étaient au long récités. L'organisme reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La présente entente constitue la seule intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Gabrielle Nicole, directrice des services d'accueil et d'éducation interculturelle pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera l'organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'organisme désigne M^{me} Josée Maffett, directrice de section, service d'appui à la recherche (SARIC) pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'organisme en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'organisme, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits à la présente entente, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature de la présente entente;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution de l'entente et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter M^{me} Sabrina Moisan à titre de chargée de projet dans l'exécution de la présente entente. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. SOUS-CONTRAT

L'organisme s'engage envers le ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation de la présente entente.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution de l'entente, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences de la présente entente.

Le ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'organisme dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de cette entente donné à l'organisme et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'organisme aux frais de ce dernier.

13. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration de la présente entente, l'organisme devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution de la présente entente, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par l'organisme, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser le ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution de l'entente. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû à l'organisme.

14. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle en fera partie intégrante.

15. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Gabrielle Nicole
Directrice des services d'accueil et d'éducation interculturelle
600, rue Fullum 10^e étage, Montréal (Québec) H2K 4L1
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
Téléphone : 514 873-3744, [REDACTED]
Télécopieur : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Pour l'organisme :

Josée Maffett, directrice de section,
Service d'appui à la recherche (SARIC) de l'Université de Sherbrooke
2500, boul. de l'Université,
Sherbrooke (Québec) J1K 2R1
Téléphone : 819-821-8000, [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

16. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du Gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2018-2019 (18 350 \$)

Entité : 0350 Un. Adm. : 2601396 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12423
PSA : 1000000 Projet : 260001390

Année financière : 2019-2020 (9 000 \$)

Entité : 0350 Un. Adm. : 2601396 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12423
PSA : 1000000 Projet : 260001390

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires :

LE MINISTRE

10/10/2018
Date


~~Gabrielle Nicole, Directrice des services d'accueil et d'éducation interculturelle~~

Georges Lemieux, Directeur (par intérim)

L'ORGANISME

4/10/2018
Date


~~Monsieur Jean Pierre Perreault, Vice-recteur à la recherche et aux études supérieures de l'Université de Sherbrooke~~

*Mme Christine Hudon, vice-rectrice
aux études
Université de Sherbrooke*

IMPORTANT : Le numéro de l'entente doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

L'organisme s'engage à respecter, dans l'exécution de la présente entente, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution de la présente entente et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME

L'organisme sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

3. RÉSILIATION

3.1 Le ministre se réserve le droit de résilier cette entente pour l'un des motifs suivants :

- a) l'organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- b) l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation à l'organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'organisme devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette entente sera automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

L'organisme aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'organisme avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

L'organisme sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation de l'entente.

En cas de poursuite de l'entente par un tiers, l'organisme devra notamment assumer toute augmentation du coût de l'entente pour le ministre.

3.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier cette entente sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'organisme.

L'organisme aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

4. CESSIION DE L'ENTENTE

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

5. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

5.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par l'organisme en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

5.2 Droits d'auteur

Licence

L'organisme accorde au ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le guide à l'intention du milieu scolaire pour toutes fins jugées utiles par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la rémunération prévue à l'entente.

Garanties

L'organisme garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

6. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

L'organisme doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée à la présente entente.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si l'organisme assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger l'organisme à poursuivre avec la ressource initiale à défaut de quoi, l'entente est résiliée.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu de la présente entente sont requis et payés par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'organisme doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'organisme doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant à l'organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

9. CONFIDENTIALITÉ

L'organisme s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue ni ne conserve, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

10.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 L'organisme s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de cette entente ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de l'entente.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de l'entente et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de l'entente et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
 - 9) Disposer des renseignements personnels au terme de cette entente, selon les modalités suivantes :
 - procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 4 ainsi qu'aux directives que lui remettra le ministre et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'entente, l'*Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
 - 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à l'entente afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
 - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Lorsque la réalisation de la présente entente est confiée à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par l'organisme au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre à l'organisme, dans les soixante (60) jours suivant la fin de cette entente, un tel document.
 - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 10.3 La fin de l'entente ne dégage aucunement l'organisme et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse électronique : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

**11. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIQUES
ET DES SERVICES INTERNET**

L'organisme s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affectera au mandat contracté, à prendre connaissance et à respecter la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, le Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que la Politique de sécurité de l'information.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES BESOINS

Élaboration de matériel de soutien pédagogique pour l'enseignement des génocides.

Le matériel proposé vise un accompagnement didactique et pédagogique, sous formes de guide et de formation.

Le guide contiendra :

1. Différentes approches pédagogiques et didactiques possibles
2. Des fiches de contenus notionnels sur différents génocides
3. Des exemples de leçons prêtes à l'emploi
4. Des idées d'exploitation des ressources déjà existantes
5. Une version web du guide pourra être bonifiée de capsules vidéo explicatives

La formation continue pour les enseignants répondra à plusieurs besoins de formation, en proposant :

1. Plusieurs formats (ateliers, journées d'étude, séminaires, conférences, etc.)
2. Plusieurs sujets (un génocide en particulier, la comparaison des génocides, la prévention d'un génocide, usage du guide et d'autres ressources – comme les films, etc.)
3. Plusieurs disciplines (histoire, éthique, langues)

1. Chargée de projet

Josée Maffett, directrice de section, service d'appui à la recherche (SARIC) de l'Université de Sherbrooke

2. Étapes de réalisation, calendrier prévu et ressources nécessaires

Étapes	Échéancier	Temps requis
1. Compléter la recherche d'information	Juillet 2018	320 heures
2. Recherche et obtention des droits d'auteurs pour les documents	Août 2018	100 heures
3. Rédaction du guide	Septembre-décembre 2018	200 heures
4. Validation du guide auprès d'enseignants	Novembre-décembre 2018	Variable
5. Corrections et adaptation au besoin	Décembre 2018-janvier 2019	50 heures
6. Mise en forme graphique	Mars 2019	Variable en fonction du nombre de pages
7. Formations	Septembre 2018 et décembre 2019	Variable, selon les besoins
8. Impression	Avril 2018	(150 copies, couverture couleur, reste en N&B)

ANNEXE 3

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

ENTENTE ENTRE LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT
ET L'Université de Sherbrooke

Je, soussignée Sabrina Moisan, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation de l'entente avec le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin de l'entente, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et en disposer selon les dispositions prévues à cette entente.

J'ai été informée ou informé que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations ou des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, je consens à ce que mon nom, ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puisse être communiqué par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.



Signature

04-10-2018

Date



ANNEXE 4

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 5 S/O

ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

ENTENTE ENTRE LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT
ET

Je, soussignée ou soussigné _____, exerçant mes fonctions au sein de
ou du _____ (Nom de l'organisme), dont le bureau principal est situé au _____ (adresse), déclare
solennellement que je suis dûment autorisée ou autorisé pour certifier que les renseignements
personnels et confidentiels communiqués par le ministre dans le cadre de la présente entente qui
prend fin le _____ (date) :

(Cochez les cases appropriées)

☐ ont été entièrement retournés au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

ou

☐ ont été détruits selon les méthodes suivantes :

☐ par déchiquetage : renseignements sur support papier.

☐ par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :
renseignements sur support informatique.

☐ par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____ (Nom du mandataire ou son représentant)

Signature : _____

À remplir seulement APRÈS que la disposition
des renseignements personnels soit effectuée.

ENTENTE DE SERVICES

ENTRE : **LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT**, pour et au nom du Gouvernement du Québec, représenté par Gabrielle Nicole, directrice des services d'accueil et d'éducation interculturelle, dûment autorisée aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières;

(ci-après le « ministre »),

ET : **L'Université du Québec à Trois-Rivières**, dont les bureaux d'affaires sont situés au 3351, boulevard des Forges, Case postale 500, G9A 5H7, représenté par M. Hughes Doucet, directeur du bureau de liaison entreprise-université, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après l'« organisme »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. L'organisme consent à fournir les services ci-après décrits. La présente entente ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations de la présente entente auront préséance.

2. OBJET DE L'ENTENTE

Le ministre retient les services de l'organisme pour la réalisation du mandat suivant :

Élaboration d'un guide de soutien pédagogique et d'une offre de formation sur l'enseignement des génocides.

Dans le cadre de ce mandat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : **S/O**.

3. MONTANT DE L'ENTENTE

Le ministre s'engage à verser à l'organisme :

- 3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 de la présente entente :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Vingt-sept mille trois cent cinquante dollars (27 350\$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

- 3.1 Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant total de l'entente.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

- En trois versements :
 - a) un montant de six mille huit cent trente dollars (6 830\$), à la date de la dernière signature de l'entente;
 - b) un montant de onze mille cinq cent vingt dollars (11 520\$), au plus tard le 31 décembre 2018 et après présentation d'une première version de la rédaction du guide;
 - c) un montant de neuf mille dollars (9 000\$), au plus tard le 1^{er} mai 2019 et après acceptation des travaux par le ministre.

Pour chaque versement, l'organisme devra présenter au ministre, une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro d'entente (BC), ses numéros de taxes, le cas échéant, et l'activité réalisée.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Gabrielle Nicole
Direction des services d'accueil et d'éducation interculturelle
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
600, rue Fullum
Montréal (Québec) H2K 4L1
Téléphone : 514 873-3744
Télécopieur :
Courriel :

Après vérification, le ministre verse les sommes dues à l'organisme dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

Malgré la date de sa signature, la présente entente entre en vigueur le 15 juillet 2018 et se termine le 1^{er} mai 2019.

Malgré la date de fin de la présente entente, demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la protection des renseignements personnels ainsi que la propriété matérielle et les droits d'auteur.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, l'organisme travaillera dans ses locaux situés au 3351, boulevard des Forges, Case postale 500, G9A 5H7.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante de la présente entente comme s'ils y étaient au long récités. L'organisme reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La présente entente constitue la seule intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Gabrielle Nicole, directrice des services d'accueil et d'éducation interculturelle pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera l'organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'organisme désigne M Hughes Doucet, directeur du bureau de liaison entreprise-université de l'Université du Québec à Trois-Rivières pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'organisme en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'organisme, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits à la présente entente, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature de la présente entente;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution de l'entente et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter M^{me} Sivane Hirsch à titre de chargée de projet dans l'exécution de la présente entente. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. SOUS-CONTRAT

L'organisme s'engage envers le ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation de la présente entente.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution de l'entente, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences de la présente entente.

Le ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'organisme dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de cette entente donné à l'organisme et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'organisme aux frais de ce dernier.

13. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration de la présente entente, l'organisme devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution de la présente entente, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par l'organisme, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser le ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution de l'entente. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû à l'organisme.

14. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle en fera partie intégrante.

15. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Gabrielle Nicole
Directrice des services d'accueil et d'éducation interculturelle
600, rue Fullum 10^e étage, Montréal (Québec) H2K 4L1
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
Téléphone : 514 873-3744, [REDACTED]
Télécopieur : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Pour l'organisme :

M. Hughes Doucet
Directeur du bureau de liaison entreprise-université
Université du Québec à Trois-Rivières
3351, boulevard des Forges, Case postale 500,
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H7
Téléphone : 819-376-5011, [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

16. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du Gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2018-2019 (18 350 \$)

Entité : 0350 Un. Adm. : 1396 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12423
PSA : 1000000 Projet : 260001390

Année financière : 2019-2020 (9 000 \$)

Entité : 0350 Un. Adm. : 1396 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12423
PSA : 1000000 Projet : 260001390

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires :

LE MINISTRE

17/10/2018
Date

[Redacted signature]

Gabrielle Nicole, Directrice des services d'accueil et
d'éducation interculturelle

Georges Lemieux, directeur (p.i.)

L'ORGANISME

20 septembre 2018
Date

[Redacted signature]

Hughes Doucet, directeur du bureau de liaison entreprise-
université

IMPORTANT : Le numéro de l'entente doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

L'organisme s'engage à respecter, dans l'exécution de la présente entente, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution de la présente entente et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME

L'organisme sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

3. RÉSILIATION

3.1 Le ministre se réserve le droit de résilier cette entente pour l'un des motifs suivants :

- a) l'organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- b) l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation à l'organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'organisme devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette entente sera automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

L'organisme aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'organisme avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

L'organisme sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation de l'entente.

En cas de poursuite de l'entente par un tiers, l'organisme devra notamment assumer toute augmentation du coût de l'entente pour le ministre.

3.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier cette entente sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'organisme.

L'organisme aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

4. CESSIION DE L'ENTENTE

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

5. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

5.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par l'organisme en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

5.2 Droits d'auteur

Licence

L'organisme accorde au ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le guide à l'intention du milieu scolaire pour toutes fins jugées utiles par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la rémunération prévue à l'entente.

Garanties

L'organisme garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

6. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

L'organisme doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée à la présente entente.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si l'organisme assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger l'organisme à poursuivre avec la ressource initiale à défaut de quoi, l'entente est résiliée.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu de la présente entente sont requis et payés par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'organisme doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'organisme doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant à l'organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

9. CONFIDENTIALITÉ

L'organisme s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue ni ne conserve, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

10.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 L'organisme s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de cette entente ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de l'entente.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de l'entente et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de l'entente et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
 - 9) Disposer des renseignements personnels au terme de cette entente, selon les modalités suivantes :
 - procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 4 ainsi qu'aux directives que lui remettra le ministre et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'entente, l'*Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
 - 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à l'entente afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
 - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Lorsque la réalisation de la présente entente est confiée à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par l'organisme au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre à l'organisme, dans les soixante (60) jours suivant la fin de cette entente, un tel document.
 - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 10.3 La fin de l'entente ne dégage aucunement l'organisme et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse électronique : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

**11. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIELS
ET DES SERVICES INTERNET**

L'organisme s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affectera au mandat contracté, à prendre connaissance et à respecter la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, le Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que la Politique de sécurité de l'information.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES BESOINS

Élaboration de matériel de soutien pédagogique pour l'enseignement des génocides.

Le matériel proposé vise un accompagnement didactique et pédagogique, sous formes de guide et de formation.

Le guide contiendra :

1. Différentes approches pédagogiques et didactiques possibles
2. Des fiches de contenus notionnels sur différents génocides
3. Des exemples de leçons prêtes à l'emploi
4. Des idées d'exploitation des ressources déjà existantes
5. Une version web du guide pourra être bonifiée de capsules vidéo explicatives

La formation continue pour les enseignants répondra à plusieurs besoins de formation, en proposant :

1. Plusieurs formats (ateliers, journées d'étude, séminaires, conférences, etc.)
2. Plusieurs sujets (un génocide en particulier, la comparaison des génocides, la prévention d'un génocide, usage du guide et d'autres ressources – comme les films, etc.)
3. Plusieurs disciplines (histoire, éthique, langues)

1. Chargée de projet

Sivane Hirsch, professeure département des Sciences de l'éducation (R2109) Université du Québec à Trois-Rivières.

2. Étapes de réalisation, calendrier prévu et ressources nécessaires

Étapes	Échéancier	Temps requis
1. Compléter la recherche d'information	Juillet 2018	320 heures
2. Recherche et obtention des droits d'auteurs pour les documents	Août 2018	100 heures
3. Rédaction du guide	Septembre-décembre 2018	200 heures
4. Validation du guide auprès d'enseignants	Novembre-décembre 2018	Variable
5. Corrections et adaptation au besoin	Décembre 2018-janvier 2019	50 heures
6. Mise en forme graphique	Mars 2019	Variable en fonction du nombre de pages
7. Formations	Septembre 2018 et décembre 2019	
8. Impression	Avril 2019 ⁹ km	(150 copies, couverture couleur, reste en N&B)

ANNEXE 3

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

ENTENTE ENTRE LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT
ET L'Université du Québec à Trois-Rivières

Je, soussignée _____, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation de l'entente avec le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin de l'entente, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et en disposer selon les dispositions prévues à cette entente.

J'ai été informée ou informé que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations ou des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, je consens à ce que mon nom, ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puisse être communiqué par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signature

Date

ANNEXE 3

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

ENTENTE ENTRE LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT
ET L'Université du Québec à Trois-Rivières

Je, soussignée SIVANE HIRSCH, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation de l'entente avec le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin de l'entente, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et en disposer selon les dispositions prévues à cette entente.

J'ai été informée ou informé que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations ou des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, je consens à ce que mon nom, ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puisse être communiqué par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signature

Date

21/09/2008



ANNEXE 4

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 5 S/O

ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

ENTENTE ENTRE LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT
ET (INSCRIRE LE NOM DE L'ORGANISME)

Je, soussignée ou soussigné _____, exerçant mes fonctions au sein de
ou du (Nom de l'organisme), dont le bureau principal est situé au (adresse), déclare
solennellement que je suis dûment autorisée ou autorisé pour certifier que les renseignements
personnels et confidentiels communiqués par le ministre dans le cadre de la présente entente qui
prend fin le (date) :

(Cochez les cases appropriées)

☐ ont été entièrement retournés au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

ou

☐ ont été détruits selon les méthodes suivantes :

☐ par déchiquetage : renseignements sur support papier.

☐ par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :
renseignements sur support informatique.

☐ par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____ (Nom du mandataire ou son représentant)

Signature : _____

À remplir seulement APRÈS que la disposition
des renseignements personnels soit effectuée.

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).